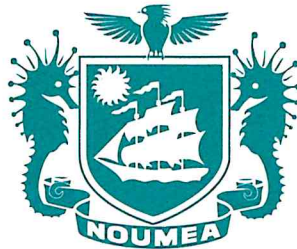


GP/BN
Départ : 6513



VILLE DE NOUMEA

ARRÊTÉ N° 2025/2053**MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2025/2019 DU 05 SEPTEMBRE 2025 RÉGLEMENTANT
PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT ET PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE
PARTIE DU DOMAINE PUBLIC RUE DE L'ALMA-ANDRÉ BALLANDE
SISE SECTION CENTRE VILLE**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 07 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/838 du 11 avril 2025 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/886-DE du 1^{er} août 2025, fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement, des locations et divers droits municipaux,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/2019 du 05 septembre 2025 réglementant provisoirement le stationnement et portant autorisation d'occuper une partie du domaine public rue de l'Alma-André Ballande sise section Centre Ville,

Considérant qu'il importe de rectifier une erreur matérielle,

ARRETE**Article 1^{er}./**

L'article 3 de l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/2019 du 05 septembre 2025 susvisé est modifié de la façon suivante :

Au lieu de lire

La portion du domaine public est louée moyennant une redevance de quatre cent quatre-vingts (480) francs CFP/m²/mois pour l'année 2025.

Lire

La portion du domaine public est louée moyennant une redevance de quatre cent quatre-vingts (480) francs CFP/m²/jour pour l'année 2025.

Le reste sans changement**ARTICLE 2./**

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 10 SEP. 2025

LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision administrative Sud	1
Direction des finances (pour TPS)	1
Direction de la police municipale :	1
dpm.cco@ville-noumea.nc	
valerie-anne.lecorvaisier@ville-noumea.nc	1
Direction territoriale de la police nationale	1
DEP (SEEP-SSEP) :	
annie.roux@ville-noumea.nc	1
sgvd@ville-noumea.nc	1
Intéressé(e) : michel.puakavase@ags-globalsolutions.com	1
Mairie (mise en ligne)	1